



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 03 JUIN 2015

ARRETE

portant instauration d'une zone d'interdiction de circuler sauf riverains à l'intérieur de l'agglomération

N° Départ : 216/2015/29/PM/DS

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** Le code de la route,

- Considérant** Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique
- Considérant** Que dans le chemin des S'igues et le chemin des Renaudes l'instauration d'une zone d'interdiction de circuler sauf riverains permettra de renforcer la sécurité.

arrête

- Article 1 :** A partir du mercredi 3 juin 2015, une interdiction de circuler sauf riverains, secours et médecins, sera instaurée dans le chemin des Sigues au croisement du Chemin de Cuers et au Chemin des Renaudes à partir du rond-point de la Diligence et inversement.
- Article 2 :** Tout véhicule devra respecter cette réglementation. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.
- Article 4:** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
 - Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.
- Article 5 :** Pour information et respect des dispositions :
- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
 - Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

- Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
 - la publication le

